



CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE DU 10 MARS 2023

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le dix mars,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Mme Valérie MICK RIVES, Maire

Présents : Mme MICK RIVES Valérie, M. BALDY Patrick, M. BLANQUART Jean-Marc, Mme BOUILLER Virginie, M. CORRE Daniel, M. DHONT Jean-Pierre, M. FONSECA David, Mme JOURDAN Patricia, Mme LEGRAS Evelyne, M. LUCAS Marc, Mme MARCHE Séverine, Mme MARECHAL Laura, M. SERPETTE Patrick, Mme VAN ASSCHE Anabelle

Absente excusée : Mme LE NEEL Shirley

Pouvoirs : M. CONRAD-BRUAT Laurent donne pouvoir à Mme MICK RIVES Valérie, M. GAULE Sylvain donne pouvoir à M. CORRE Daniel, Mme SARAGOSA Elodie donne pouvoir à Mme Séverine MARCHE

Secrétaire de séance : M. BALDY Patrick

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 17



Madame le Maire ouvre la séance à 20 h 30 puis elle procède à l'appel nominal des élus et indique les pouvoirs. Elle constate que les conditions de quorum sont remplies pour que le conseil municipal délibère valablement.

Madame le Maire demande à l'assemblée si, après lecture du procès-verbal du dernier conseil municipal ordinaire du 10 février 2023, les membres ont des observations sur ce document. N'ayant aucune remarque, ce document est adopté à l'unanimité.

Caractère d'urgence de cette séance extraordinaire :

En cas d'urgence le maire peut convoquer le conseil municipal dans des délais abrégés sans pouvoir être toutefois inférieurs à un jour franc.

Pour cette séance, la convocation a été envoyée le 3 mars 2023.

Suivant l'alinéa 4 de l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce sur la réalité de l'urgence et peut décider, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du Maire, le renvoi de la discussion pour tout ou parti à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

Madame le Maire demande à l'assemblée si elle valide le caractère d'urgence de cette séance. Les membres du conseil municipal valide à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

POINT UNIQUE

Délibération n°2023/01 : Signature d'une convention dans le cadre de l'ouverture de l'accueil de loisirs de la commune de Vert-le-Petit

Madame le Maire répond aux questions écrites envoyées par la liste « Fontenois avant tout ! » :

Question n°1 : La délibération en date du 23 septembre 2021 est toujours opposable, et ce jusqu'en août 2025. Il serait plus clair de retirer cette dernière délibération avant d'approuver la suivante ou préciser sur la délibération que nous nous apprêtons à prendre que celle-ci « annule et remplace la précédente ».

Réponse à la question n°1 : La délibération N°2021/34 dont il est question concerne une convention avec l'association Charlie Chaplin et non avec la commune de Vert-le-Petit. De ce fait la délibération devient caduque étant donné que l'association ne gère plus le centre de loisirs. Afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté il sera mentionné sur la délibération qui vous est proposée que la délibération 2021 /34 est abrogée.

Questions n°2 et n°3 : Concernant la convention, l'article 4 précise que la tarification sera définie par la commune de Vert-Le-Petit. Le tableau qui suit fait apparaître des tranches : elles correspondent à quoi ? Elles ont été définies par Vert-Le-Petit ou sont-elles relatives aux tranches d'impositions définies par la CAF ?

Toujours concernant la tarification : l'article 5 décrit un calcul relatif à un nombre d'heures de présence par enfants, et le tableau mentionne des tarifs journaliers. De quoi parle-t-on ?

Réponse aux questions n°2 et 3 : Le tableau comportant des tranches concerne les tarifs appliqués par l'association CHARLIE CHAPLIN. Ces tarifs sont maintenus jusqu'à la fin de l'année scolaire. En septembre 2023, ce tableau sera modifié pour prendre en compte les plafonds définis par la CAF. Ainsi, les impôts sur les revenus seront pris en considération dans la tarification des familles.

Le tarif journalier comprend le repas.

L'article 5 fait référence à la participation financière que la Commune de FONTENAY-LE-VICOMTE s'engage à verser à la Mairie de VERT-LE-PETIT selon le mode de calcul suivant :

Exemple pour une famille dont le quotient correspond à la tranche 1 :

La famille va payer :

- pour un enfant en maternel : 8,23 € par jour
- pour un enfant en primaire 6,23 € par jour

Le prix réel est déterminé par la CAF. Il s'élève à 6,48 € de l'heure.

Soit pour un mercredi : 6,48 € x 8 h = 51,48 € la journée

Reste à charge pour la Mairie :

- pour un enfant en maternel : 51,48 € - 8,23 € = 43,61 € la journée
- pour un enfant en primaire : 51,48 € - 6,23 € = 45,61 € la journée

Il sera déduit du montant de la facture émise par la Mairie de VERT-LE-PETIT la participation de la CAF dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée entre la commune de VERT-LE-PETIT et cet organisme.

La CTG est une démarche fondée sur le partenariat avec la CAF pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants du territoire.

Question n°4 : Quels seront les tarifs supportés par les familles par enfants ? Quels seront les tarifs supportés par FONTENAY-LE-VICOMTE par enfants ?

Réponse à la question n°4 : Les tarifs supportés par les familles sont ceux figurant dans le tableau dans l'article 5.

Madame le Maire explique que la facturation sera réalisée auprès des familles directement par la Commune de VERT-LE-PETIT. La Commune de FONTENAY-LE-VICOMTE recevra un titre de recette une fois par mois du montant de son reste à charge déduit de la participation de la CAF.

Madame le Maire donne lecture de la remarque de la liste « Fontenois avant tout ! » : « Par ailleurs, nous sommes étonnés que la problématique qui nous rassemble aujourd'hui en urgence et qui relève des procédures de marchés publics n'ai pas été mise à jour avant par les élus, qui sont pourtant en connaissance des seuils légaux. »

Madame le Maire répond à cette remarque : « Nous nous sommes réunis en urgence car d'une part des enfants de Fontenay fréquentent actuellement la structure et d'autre part notre prochain conseil municipal concernera le vote du budget. Aussi, une ligne budgétaire figurera dans le budget correspondant au reste à charge pour la Commune concernant le centre de loisirs. Il m'a semblé plus logique de délibérer en amont sur l'approbation de cette convention plutôt que de vous proposer un budget avec la participation financière au centre de loisirs alors que les membres de ce conseil ne se seraient pas exprimés sur son adhésion.

Concernant la procédure des marchés publics qui n'a pas été mise à jour par les élus, ceci concerne uniquement VERT-LE-PETIT et non les élus de Fontenay. »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2021/34 prise en conseil municipal, en date du 23 septembre 2021, approuvant la convention fixant les modalités administratives et financières entre l'association CHARLIE CHAPLIN et la commune de FONTENAY-LE-VICOMTE pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'accueil de loisirs de la commune de VERT-LE-PETIT n'est plus assuré par l'association CHARLIE CHAPLIN mais repris en régie par les services de la Mairie de VERT-LE-PETIT ;

CONSIDÉRANT que des enfants fontenois fréquentent actuellement ce centre de loisirs ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de signer une nouvelle convention avec la commune de VERT-LE-PETIT ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de FONTENAY-LE-VICOMTE de prendre à sa charge une partie du montant du séjour des enfants fontenois à l'accueil de loisirs de la commune de VERT-LE-PETIT ;

CONSIDÉRANT que la commune de FONTENAY-LE-VICOMTE s'engage à verser à la Mairie de VERT-LE-PETIT le restant à charge calculé comme suit :

Prix de revient moyen X Nombre d'heures de présences des enfants = Coût des enfants accueillis

Coût des enfants accueilli – Participation des parents = Restant à charge de la commune.

CONSIDÉRANT que le paiement de la participation de la commune de FONTENAY-LE-VICOMTE interviendra sur présentation de la liste des inscrits établie par la Mairie de VERT-LE-PETIT une fois par mois et sur présentation d'un titre de recettes. Une régularisation en fin d'année sera possible en fonction du prix de revient réel ;

VU le projet de convention à effet au 1^{er} janvier 2023, pour une durée d'un an reconductible, ci-annexé ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DIT que la délibération n°2021/34 prise en conseil municipal, en date du 23 septembre 2021, est abrogée.

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée dans le cadre de l'ouverture de l'accueil de loisirs de la commune de VERT-LE-PETIT.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

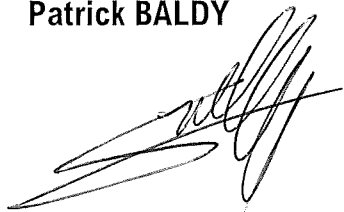
<p>Voix POUR : 17 Voix CONTRE : 0 Abstention : 0</p>

Mme MARCHE fait remarquer qu'il aurait été intéressant d'avoir, dans la note de présentation, l'explication chiffrée relative à la participation financière.

Madame le Maire répond que cette explication sera ajoutée à la note de présentation.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance à 21 h 15.

Le Secrétaire de séance,
Patrick BALDY



Le Maire,
Valérie MICK RIVES



The official seal of Montnay-Levicomte is circular. It features a central illustration of a landscape with a windmill and trees. The text around the seal reads "MONTNAY-LEVICOMTE" at the top, "LEVICOMTE" at the bottom, and "91840" at the very bottom. There are two small stars on either side of the bottom text.

